

## **REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

## **MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

### **Projet de décret relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat**

#### **RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat a été pris pour définir les conditions dans lesquelles les régisseurs de recettes et de dépenses sont habilités à exécuter leurs opérations, en application de l'article 33 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP).

Or, ledit décret 2003-101 a été abrogé par le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 qui a été remplacé par le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant RGCP dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des textes relatifs au nouveau cadre harmonisé des finances publiques consacré par les directives de 2009.

Ledit décret dispose que « *Les comptables deniers et valeurs peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances* » et que « *Les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recette et d'avance de l'Etat sont précisées par décret* ». Dès lors, il convient de prendre un nouveau décret y relatif.

Le présent projet de décret préparé à cet effet reprend l'essentiel des dispositions du décret en vigueur en apportant quelques nouveautés et adaptations tenant compte de l'évolution du cadre juridique régissant les finances publiques et la comptabilité publique avec l'adoption de nouveaux textes tels que le décret portant nomenclature budgétaire de l'État, le décret portant gestion budgétaire de l'État, le décret portant comptabilité des matières et le Code des marchés publics.

Ainsi, le projet de décret tient compte du transfert des fonctions d'ordonnateur principal en matière de dépenses aux ministres et aux présidents d'institutions constitutionnelles, de la suppression des fonctions d'administrateur des crédits, de l'entrée en vigueur du budget programme et d'autres innovations induites par la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des régies.

En outre, de nouvelles dépenses ont été intégrées à la liste de celles payables par régies d'avances. Il s'agit notamment des frais de tenue de compte pour les régies disposant de comptes bancaires. À l'inverse, les dépenses de transfert ont été

supprimées de ladite liste, celles-ci devant s'exécuter par la procédure normale de dépenses.

Par ailleurs, le présent projet de décret prévoit l'ouverture de comptes de dépôt pour l'exécution des opérations des régies, dans le cadre du parachèvement du Compte unique du Trésor et pour respecter l'obligation de payer, par chèque ou virement, les dépenses d'un certain montant conformément à la réglementation bancaire.

Le projet de décret prévoit également la suppression d'office des régies n'ayant pas fonctionné pendant deux ans afin de rationaliser leur nombre.

Enfin, il est prévu de limiter les dépenses payables sur lesdites régies d'avances à celles dont les montants sont inférieurs au seuil de passation de marché ou de demandes de renseignement et des prix impliquant un processus de mise en concurrence en application du code des marchés, sauf dérogation du ministre chargé des finances, en vue de se conformer à l'objet desdites régies qui sont destinées principalement à l'exécution de menues dépenses.

Le présent projet de décret est articulé autour de 5 chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre 2 traite de l'organisation des régies ;
- le chapitre 3 est consacré au fonctionnement des régies ;
- le chapitre 4 aborde le contrôle des régies ;
- le chapitre 5 se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre des Finances et du Budget**



**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n° 62-0233 MF du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics ;

VU le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

VU le décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières, modifié par le décret 2021-06 du 06 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

#### **DECREE :**

#### **Chapitre premier.- Dispositions générales**

**Article premier.-** Le présent décret fixe les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat instituées en application de l'article 30 du décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique.

**Article 2.-** Pour l'application du présent décret, on entend par :

- **régie de recettes** : procédure dérogatoire destinée à faciliter le recouvrement de certaines recettes perçues au comptant d'un montant minime ou d'un recouvrement urgent ;
- **régie d'avances** : procédure dérogatoire destinée, soit à faciliter le règlement des menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses dont la nature permet de substituer un contrôle *a posteriori* au contrôle *a priori* ;
- **Comptable public de rattachement** : le comptable public pour le compte duquel le régisseur effectue les opérations d'encaissement ou de décaissement ;
- **Régisseur** : tout agent de l'ordre administratif régulièrement habilité pour exécuter, sous l'autorité du comptable public de rattachement, des opérations de recettes ou de dépenses.

#### **Chapitre 2.- Organisation des régies**

**Article 3.-** Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat sont créées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois, dans les limites et conditions fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances, des régies peuvent être créées par arrêté du gouverneur de région, après avis conforme du comptable public de rattachement.

**Article 4.-** Le régisseur est nommé par décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du ministre ou du président d'institution auprès duquel la régie est instituée.

Toutefois, en ce qui concerne les régies créées par le gouverneur de région en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 du présent décret, le régisseur est nommé par décision de ce dernier sur proposition du chef du service concerné, après avis conforme du comptable public de rattachement.

Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet ou ayant qualité de comptable des matières.

**Article 5.-** Des régies d'avances particulières appelées fonds d'avance à régulariser peuvent être instituées pour une période n'excédant pas six mois ou pour un événement ou des activités ponctuels et occasionnels.

Le régisseur du fonds d'avance à régulariser est nommé par l'arrêté portant création dudit fonds.

**Article 6.-** Les régisseurs sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements.

À ce titre, ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions et modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois, les régisseurs d'avances ou de recettes sont dispensés de la constitution de cautionnement lorsque le montant de l'avance consentie ou le montant mensuel des recettes encaissées n'excède pas un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant dans les conditions précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le régisseur entrant et le régisseur sortant peuvent donner mandat pour se faire représenter lors de la remise de service.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie.

Le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7.-** Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive de la garantie prévue à l'article 6 du présent décret :

- s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable public de rattachement la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;
- s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public de rattachement a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable public de rattachement sur demande du régisseur.

Le comptable public de rattachement dispose d'un délai de cinq mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser la délivrance du certificat que s'il a demandé au Ministre chargé des Finances la mise en débet du régisseur. Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Si au-delà du délai de cinq mois, aucune réponse n'a été reçue par le régisseur, ce dernier peut se faire délivrer le certificat de libération de la garantie par le Directeur chargé de la Comptabilité publique.

### **Chapitre 3.- Fonctionnement des régies**

#### **Section première.- Régies de recettes**

**Article 8.-** La nature des produits à encaisser est fixée par l'arrêté portant création de la régie de recettes.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, au Code des Douanes et par les lois et règlements en vigueur ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.

**Article 9.-** Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilités ouvert *ès qualités*.

L'obligation de payer par chèque ou virement les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'État, d'un montant supérieur au seuil fixé par instruction de la Banque centrale est applicable aux recettes perçues par les régisseurs.

Le numéraire est versé dans les conditions définies par l'arrêté portant création de la régie.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

**Article 10.-** Les régisseurs justifient et reversent au comptable public de rattachement, au plus tard le 25 de chaque mois, les recettes encaissées par leurs soins et, immédiatement, lorsque le plafond de l'encaisse arrêté dans l'acte de création de la régie est atteint.

## **Section 2.- Régies d'avances**

**Article 11.-** Les opérations des régies d'avances sont exécutées au moyen de comptes de dépôt ouverts dans les livres du comptable public de rattachement.

L'arrêté portant création de la régie précise, pour chaque régie, les références du compte de dépôt dédié qui reçoit les avances consenties au régisseur et à partir duquel ce dernier exécute ses opérations.

Lorsque, sur autorisation du Ministre chargé des Finances, un régisseur dispose d'un compte bancaire, l'alimentation dudit compte se fait à partir du compte de dépôt visé à l'alinéa précédent.

**Article 12.-** Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie :

1. dans la limite d'un montant maximum par opération fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les dépenses de matériel et de travaux d'entretien relatifs au fonctionnement des services qui ne donnent pas lieu à la passation de marché ou à une demande de renseignement et de prix en application du code des marchés, sauf dérogation du Ministre chargé des Finances accordée dans l'acte de création de la régie ;
2. la rémunération des personnels payés sur une base horaire, journalière ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes ;
3. les secours urgents et exceptionnels, les allocations d'études ;
4. les frais de transport, de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
5. pour les opérations à l'étranger, toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement des services de l'Etat situés hors du territoire national dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
6. les frais de tenue de compte lorsque le régisseur est autorisé à disposer d'un compte bancaire.

**Article 13.-** Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'arrêté ayant institué la régie et, le cas échéant, modifié dans la

même forme, est au maximum égal, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

L'avance est versée par le comptable public de rattachement au vu d'une demande du régisseur, visée par l'Ordonnateur compétent et le Contrôleur budgétaire, appuyée de l'arrêté de création de la régie et de la décision de nomination du régisseur.

La demande précise les imputations budgétaires et justifie de la réservation des crédits concernés.

**Article 14.-** Les régisseurs effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour les opérations en numéraire, l'approvisionnement du régisseur est effectué à partir du compte de dépôt visé à l'article 11 du présent décret.

**Article 15.-** Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au comptable public de rattachement.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, la remise de l'ensemble des pièces justificatives intervient au minimum une fois par mois.

L'ordonnancement intervient pour le montant des pièces reconnues régulières.

**Article 16.-** Les régisseurs d'avances sont tenus de produire les pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur. Les copies des pièces justificatives sont conservées pendant deux ans par le régisseur qui les tient à la disposition des organes ou agents de contrôle.

### **Section 3.- Dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances**

**Article 17.-** Les régisseurs peuvent être assistés de sous régisseurs désignés dans les mêmes formes avec l'accord du régisseur concerné. Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité.

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment :

- pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées;
- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités.

Elle comporte :

- le livre de caisse, où sont consignées les opérations de recette et de dépense, les entrées et sorties d'espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;
- un quittancier à souche ;

- et, suivant la nature des services, tous carnets de détails utiles.

Les livres de comptabilité des régisseurs sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

Les régisseurs qui détiennent des valeurs doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur suivi, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 18.-** Toute régie qui n'a pas fonctionné pendant deux années consécutives est supprimée d'office.

**Article 19.-** Les modalités de fonctionnement des régies sont précisées par instruction du Ministre chargé des Finances.

#### **Chapitre 4.- Contrôle des régies**

**Article 20.-** Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont soumis aux contrôles du comptable public de rattachement et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications des corps et organes de contrôle de l'Etat.

#### **Chapitre 5.- Dispositions transitoires et finales.**

**Article 21.-** A titre transitoire, les dispositions relatives au fonctionnement des régies créées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent applicables jusqu'au 31 décembre de l'année de publication.

Toutes les régies créées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont supprimées au premier janvier de l'année suivant celle de sa publication.

**Article 22.-** Le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat est abrogé sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent décret.

**Article 23.-** Le Premier Ministre, les Ministres et les Présidents d'institution constitutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Amadou BA

1<sup>er</sup> mars 2024

Fait à Dakar, le

Macky SALL